



Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants,
- Vu les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail et l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément de secteur médical ;
- Vu les modalités particulières applicables aux installations nucléaires de base, notamment l'article R. 4451-86 du code du travail modifié par le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- Vu la demande d'agrément déposée le 5 juin 2023 par la direction de 'ASTE, située 22 rue Lavoisier - ZAC de Montvrain à MENNECY (91540), en vue d'obtenir l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises institué en son sein,
- Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 27 avril 2023,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 2 octobre 2023,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEETS Ile-de-France ; notamment le paragraphe 2.3 5° relatif à la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 qui se réfère, pour apprécier ce critère à un effectif maximal de 6000 salariés par équipe pluridisciplinaire dans les services de prévention et de santé au travail,

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises ASTE est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

Compétence interprofessionnelle (à l'exclusion de l'agriculture) :

- ESSONNE : département en totalité ;
- YVELINES : communes de : Allainville, St-Martin-de-Bréthancourt, Sainte-Mesme, Ponthévrard, St-Arnoult-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Longvilliers ;
- SEINE-ET-MARNE : Nanteau-sur-Essonne, Tousson et Noisy-sur-Ecole.

Article 3 : L'agrément du secteur chargé de la surveillance médicale des **travailleurs temporaires** institué au sein du service est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Le service est autorisé à faire assurer, par ses médecins du travail ayant bénéficié de la formation mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail, le suivi individuel de l'état de santé de travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant **une installation nucléaire de base (INB)**.

Article 5 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le 2 octobre 2023.

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du Pôle Politiques du
Travail, Responsable du service Santé Sécurité au
Travail

Sylvere DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.